

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et des Transports de la Région wallonne, le 24 février 1997, d'une demande d'avis sur un projet de décret "instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice", a donné le 9 juillet 1997 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

Vu leur nombre restreint, le groupement des articles en chapitres n'est pas justifié.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Arrêté de présentation

On ne reproduira pas l'intitulé de l'arrêté en projet.

Dispositif

Article 2

Selon la déléguée du ministre, les agents contractuels ne pourront être revêtus de la qualité d'agent de police judiciaire. Cette précision pourrait figurer dans le commentaire des articles.

Article 6

De l'accord de la déléguée du ministre et afin de rester dans les prévisions de l'article 38, alinéa 1er, du Code pénal, les mots "vingt-six" seront remplacés par les mots "vingt-cinq".

.../...

Article 7

Il ne revient pas à la Région de régler le concours d'infractions.

La disposition doit être omise.

Article 8

Le Conseil régional wallon n'est pas davantage compétent pour adopter pareille disposition qui, de l'accord de la déléguée du ministre, doit être omise.

L'article 9 du projet deviendra l'article 7.

OBSERVATION FINALE

On veillera à la correction orthographique du texte.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET